

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

---

Date de la convocation et de l'affichage : 5 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 59

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 47

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

**Présents :** ALBERICI Bernard - ANTOINE Orlane - BARUCCI Dino - BEAULATON Rémy - BENAUD Jean-François - BRAUN Delphine - BRUNETTI Françoise - COLA Véronique - COLLINET Jean-Luc - CORNILLE Emmanuel - DIETSCH François - DURANT Liliane - FORTUNAT André - GAYET Gérard - GIORDANENGO Jacques - HENRY Jean-Paul - KERMOAL Gérard - KREDER-VALES Catherine - LAVANOUX Jean-Michel - LEONARD Odette - MADINI Véronique - MAGRA Martine - MERCKX Hervé - MOCCI Christiane - MORELLO-BAGANELLA Joseph - PARACHINI Kevin - PIERRAT Christine - ROSSI Jean-Claude - ROTT Carol - SANTORO Pierre - THOUVENIN Chantal - THUILLIEZ Sylvie - VISCERA Marie-Thérèse - WACHALSKI Gilles - WARIN Patrick.

**Absents excusés :**

ABERKANE Rachid donne procuration de vote à ROTT Carol  
BARTH Elisabeth donne procuration de vote à BRAUN Delphine  
BERTUZZI Vivien donne procuration de vote à KREDER-VALES Catherine  
DJELLA Majid donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel  
GAIRE Corinne donne procuration de vote à WARIN Patrick  
GUBIOTTI Sylvie donne procuration de vote à MOCCI Christiane  
HIRTZBERGER Jean-Marie donne procuration de vote à HENRY Jean-Paul  
HIRTZBERGER Marie-France donne procuration de vote à VISCERA Marie-Thérèse  
MIANO Jacques donne procuration de vote à DIETSCH François  
POUTOT Christelle donne procuration de vote à ANTOINE Orlane  
REBOUCHE Pascal donne procuration de vote à BENAUD Jean-François  
VOLCKAERT Olivia donne procuration de vote à COLA Véronique

**Absents :** BOURET Léon - CITTADINI Christelle - GLATT Cécile - GRARD Nathalie - HIRSCH William - JANNOT Grégoire - LARBEPENET Sabrina - PRIBYL Tommy - SPRINGINSFELD Lydia - VATTIER Guy - VICARI René - WEISSBACH Nadia.

**Secrétaire de séance :** MOCCI Christiane

~~~~~

## 01 - REGULARISATION DES ECRITURES COMPTABLES

Le 13 mars 2013, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée entre l'ex-CCPB et la ville de Briey pour la réalisation de travaux d'éclairage public, rue de la Chesnois.

Cette opération, prévue au budget de la ville en 2014 avait un statut financier particulier. Elle a été inscrite au compte 458288 « Opération pour compte d'un tiers » en dépenses et en recettes.

Cependant, ces écritures sont aujourd'hui déséquilibrées puisque le titre émis le 4 juin 2014 à l'encontre de l'ex-CCPB devait être annulé partiellement pour un montant de 837,20 euros (prise en charge par la ville des travaux de dépose des poteaux béton).

Le montant total des travaux délégués apparaît au compte de gestion de la ville pour un montant de 12 816,46 € en dépenses alors que l'ex-CCPB a mandaté la somme de 11 979,26 euros, soit un reste à charge pour la commune de 837,20 euros.

Cette opération réalisée sous mandat pour compte de l'ex-CCPB étant soldée, l'annulation du titre nécessite aujourd'hui l'attribution d'une subvention d'équipement.

Pour assurer l'équilibre financier des comptes 458288 « opération pour compte d'un tiers », et selon les préconisations du Comptable Public, il est proposé au conseil municipal d'inscrire en section d'Investissement la somme de 837,20 euros en dépense au compte 204182 « Subvention d'équipement aux organismes publics » et en recettes au compte 458288 « opération pour compte de tiers ».

Ces écritures sont purement d'ordre et n'ont aucune incidence sur la trésorerie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Briey en date du 18 février 2013,

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Briey en date du 13 mars 2013

**VU** la convention de maitrise d'ouvrage déléguée en date du 13 mars 2013

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention d'équipement permettant d'équilibrer financièrement le compte 458288
- **DEMANDE** l'inscription au budget 2019 des crédits correspondants.

## 02 - POSSIBILITE DE PAIEMENT EN LIGNE A DESTINATION DES USAGERS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Par mail en date du 9 septembre 2019, le comptable de la Trésorerie de Briey – Joeuf a attiré l'attention des services financiers de la commune sur la nouvelle obligation légale qui sera faite à court terme de proposer une offre de paiement en ligne aux usagers des

collectivités territoriales pour le paiement des titres et des factures d'ORMC (Ordre de recette multi créanciers).

Le paiement par Internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation.

Dans le cadre de cette obligation légale, la Direction Générale des Finances publiques propose une solution PAYFIP qui facilite le paiement des sommes dues par l'utilisateur des services publics.

Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire (grâce au service TiPi « Titre Payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique et sans frais pour l'utilisateur.

Le dispositif est accessible 24h/24 et 7 jours /7 et les modalités de règlement sont simples à utiliser.

Surtout, le service est entièrement sécurisé :

- Pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait *via* les identifiants impts.gouv.fr et bientôt *via* FranceConnect.
- Pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions. Une fois qu'il a saisi les coordonnées de sa carte bancaire dans une page sécurisée et validé son paiement, l'utilisateur reçoit un ticket de paiement dans sa messagerie électronique.

La commune ne supporte aucun frais quand l'utilisateur paie par un prélèvement en ligne.

Les frais de commissionnement CB sont les suivants :

- Carte zone euro : 0,25% du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération ;
- Carte hors de la zone euro : 0,50% du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

La mise en place de PayFip, comme pour TiPi peut intervenir selon deux modalités : intégrer PayFip/TiPi dans le site Internet de la collectivité ou utiliser le site sécurisé de la DGFIP.

Ces deux modalités seront proposées aux usagers de la commune.

**Cette demande s'inscrit par ailleurs pleinement dans les objectifs figurant dans l'engagement partenarial validé par ce conseil entre la commune et la DGFIP.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 mars 2019 portant approbation d'une convention pour un engagement partenarial entre la Trésorerie Générale de Briey, la Direction Départementale des Finances Publiques et la commune de Val de Briey,  
**VU** la convention susvisée,

**CONSIDERANT** la nécessité d'élargir la palette des moyens de paiements à destination des usagers de la commune de Val de Briey afin de faciliter les paiements,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modes de paiement via internet par carte bancaire et prélèvement avec PayFip pour tous les titres éligibles, les factures d'ORMC des budgets de la commune de Val de Briey,
- **ACCEPTE** la prise en charge des frais afférents de commissions bancaires (montants ci-dessus) pour PayFip qui seront prévus chaque année au budget de la commune.

### **03 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CRÉDITS / DÉCISIONS MODIFICATIVES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2019 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions modificatives suivant les tableaux ci-annexés.

### **04 - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

Par délibération, le Conseil Municipal a accepté lors de la séance du 03 octobre 2019, l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 40 466,66 euros.

Toutefois, à la demande du Comptable de la Trésorerie de Briey-Joeuf, il convient de modifier le corps de la délibération en précisant le traitement comptable afférent à l'irrecouvrabilité des différentes créances.

Pour rappel, les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur (I) ou définitive lorsqu'elle est éteinte (II).

- I. L'admission en non-valeur

Les premiers états (listes 4216100233 et 3809310233 pour 287,00 euros) concernent l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 17 941,61 euros, arrêté à la date du 29 novembre 2019.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables dès lors que le comptable, autorisé à ce titre, par ce conseil, a engagé et épuisé toutes les procédures de mise en recouvrement (incitatives et coercitives).

Toutefois, contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

## II. Les créances éteintes

Le second état, concerne les créances éteintes pour un montant global de 1 945,02 euros arrêté à la date du 29 novembre 2019.

| N° | Montant    | Motif                        | Décision juridique                                    |
|----|------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1  | 113,00 €   | Location centre aéré         | Commission de surendettement du 16 décembre 2014      |
| 2  | 1 701,97 € | Occupation du domaine public | Clôture pour insuffisance d'actif du 17 mars 2015     |
| 3  | 20,00 €    | Occupation du domaine public | Clôture pour insuffisance d'actif du 07 novembre 2017 |
| 4  | 110,05 €   | facture d'eau 2016           | Commission de surendettement du 23 mai 2017           |

Les créances éteintes sont, quant à elles, des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

## III. Les autres créances

En ce qui concerne les autres créances présentes au tableau annexé, leurs traitements ne peuvent entrer dans les opérations ci-dessus, du fait de prescriptions ou d'erreurs matérielles.

Il convient donc d'émettre des annulations sur base de certificats de l'ordonnateur et d'en prévoir les crédits budgétaires au chapitre 67 pour un montant de 15 655,10 euros.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2019 acceptant l'admission en non-valeur de titres pour un montant total de 40 466,66 euros,

**VU** les tableaux détaillés ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE**, au vue des éléments ci-dessus, la délibération du 03 octobre 2019
- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur d'un montant total de 17 941,61 euros selon l'état ci-annexé, arrêté à la date du 29 novembre 2019
- **ACCEPTE** l'admission en créances éteintes la somme de 1 945,02 euros selon l'état ci-annexé, arrêté à la date du 29 novembre 2019
- **DEMANDE** l'inscription au budget 2019 des crédits correspondants.

## **05 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du Comité technique qui s'est réuni le 3 octobre 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des emplois comme suit :
  - ⇒ Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe en un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## **06 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du Comité technique qui s'est réuni le 12 décembre 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article 3 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier

1984) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 dans l'attente de la réorganisation du service entretien ménager des bâtiments,

- **ACCEPTE** la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet du 16 décembre 2019 au 31 mars 2020 pour le service jeunesse, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **ACCEPTE** la création de 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet du 15 février 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2020 pour le service jeunesse, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (2<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## **07 - SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Par délibération en date du 3 octobre 2019, la commune de Val de Briey demande au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Par courrier en date du 22 novembre 2019, le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats et les nouveaux taux de cotisation la concernant.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** l'avis du Comité technique qui s'est réuni le 12 décembre 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions :

- **Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL**

## Formule retenue

| <b>Risques assurés</b>                                                                            | <b>Taux</b>   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <input type="checkbox"/> Décès                                                                    | 0.15 %        |
| <input type="checkbox"/> Accidents de Travail / Maladies Professionnelles avec franchise 10 jours | 2.83 %        |
| <input type="checkbox"/> Longue Maladie / Maladie Longue Durée Sans franchise                     | 1.35 %        |
| <input type="checkbox"/> Maladie Ordinaire avec franchise 15 jours                                | 1.26 %        |
| <input type="checkbox"/> Maternité                                                                | 0.40 %        |
| <b>Taux total correspondant</b>                                                                   | <b>5.99 %</b> |

### **- Assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

#### Formule retenue

Agents affiliés à l'IRCANTEC TAUX

Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire 1,10 %

Le conseil municipal est invité à émettre un avis pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

## **08 - RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE BATIGERE**

La Direction Générale de Batigère, sise 12, rue des Carmes à Nancy, a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport de gestion 2018 validé lors de l'assemblée générale du 28 juin 2019.

Ce rapport est consultable à la Direction Générale des Services ou sur le site : <http://rapports-bge.batigere.fr>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le rapport de gestion 2018 présenté par Batigère,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport de gestion 2018 présenté par Batigère.



## **09 - RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE L'AMLI**

L'AMLI (Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés), association du réseau Batigère, sise 13, rue Clotilde Aubertin à Metz a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport d'activité 2018

Ce rapport est consultable à la Direction Générale des Services ou sur le site : <http://rapports-reseau.batigere.fr>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le rapport d'activité 2018 présenté par l'AMLI,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2018 présenté par l'AMLI.

## **10 - RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE DALKIA**

La société DALKIA a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le compte-rendu annuel 2018 de délégation de Service Public pour le réseau de chaleur bois – énergie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le compte-rendu annuel 2018 ci-annexé,  
**VU** l'avis favorable de la commission de délégation de service public et du comité de pilotage dédié au réseau, réunis le 26 novembre 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du compte-rendu annuel 2018 DALKIA de délégation de Service Public pour le réseau de chaleur bois – énergie.

## **11 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES MUTUALISES, Mise en souterrain des réseaux dans la Grand'rue sur la commune déléguée de Mance**

Le conseil municipal a délibéré le 29 janvier 2019 pour valider le **Projet de la requalification de la Traverse du Village de Mance.**

Ce projet consiste principalement à réaliser un aménagement de voirie « en centre bourg » pour renforcer la sécurité routière et favoriser les déplacements doux et sécurisés. La longueur d'emprise de voirie à aménager est de l'ordre de 320 mètres.

Le projet intègre également l'enfouissement des réseaux aériens dont l'étude technique a été confiée à GIRARD ETUDES de Rombas. L'étude a été validée par ENEDIS.

En effet, le Syndicat Départemental d'Electricité (SDE) 54 et ENEDIS avaient été saisis de la décision de la commune de Val de Briey de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, la Ville et Enedis proposent de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Ce groupement permettra suivant la convention constitutive annexée de lever toutes les contraintes propres à ce type de projet :

- Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- De la configuration particulière de certains tronçons,
- De la concordance des tracés des réseaux.

Il s'agit dans tous les cas d'un dispositif conventionnel systématiquement "exigé" par ENEDIS et conditionnant son intervention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 30 janvier 2017 et 29 janvier 2019 relatives à la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés relatif à la mise en souterrain des réseaux Grand'Rue sur la commune déléguée de Mance, entre ENEDIS et la commune de Val de Briey, annexé à la présente délibération,

**VU** le dossier déposé auprès du SDE 54 sur le projet d'enfouissement des réseaux sur la commune déléguée de Mance,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés relatif à la mise en souterrain des réseaux Grand' Rue sur la commune déléguée de Mance entre ENEDIS et la commune de Val de Briey,
- **PRECISE** que la Commission d'Examen des Offres sera réunie suivant les conditions fixées par le Code de la Commande Publique et l'article 10 de ladite convention,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux mentionnés à l'article 9 de ladite convention devront

- être inscrits au Budget Primitif 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention susmentionnée entre ENEDIS et la commune de Val de Briey et toutes les pièces administratives qui s'y rapportent,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, avec le SDE 54, relative à la demande de *subvention ART8* pour la dissimulation des réseaux électriques existants, éclairage public non compris.

## **12 - SOUTIEN AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT EN BOURG-CENTRE – REHABILITATION DE LA RUE DE LA POTERNE A BRIEY – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Pour rappel, la commune de Val de Briey a lancé une étude centre-bourg dont elle a confié la maîtrise d'ouvrage à l'EPFL qui en assure le financement à hauteur de 80 %.

Ce dispositif dont la phase diagnostic a été lancée et arrive à son terme, vise à définir des programmes d'actions permettant d'accompagner la revitalisation des centres-bourgs et, en l'occurrence, pour Val de Briey, sur un périmètre correspondant à la vieille ville.

S'agissant du commerce en ville centre, des programmes d'actions devraient permettre d'apporter un soutien aux commerçants par l'aménagement notamment d'espaces publics.

Il est ressorti du diagnostic pré-établi et d'une réunion associant les commerçants de Val, notamment de la zone dite de la Poterne, la nécessité de reprendre la couverture ainsi que la structure porteuse de cette rue.

Pour rappel, la rue de la Poterne relève du domaine public communal.

Comme telle, elle constitue une voirie dont il a été décidé au moment du lancement de la construction des cellules commerciales d'en faire **une rue piétonne**.

La circulation y est donc, par principe, interdite et strictement limitée à l'accès lui-même réglementé des éventuels résidents de ce secteur.

Les commerçants de la Poterne participent très activement à l'embellissement et à l'animation de cette rue comme cela a été rappelé à ce conseil à l'occasion de leur dernier bilan d'actions.

La structure qui couvre cette rue publique appartient également à la commune qui, au moment de la construction de cet édifice en 1983, en avait assuré le financement.

Les éléments de cette structure présentent aujourd'hui des signes de fragilité amenant la ville à intervenir soit pour les réparer soit parfois, pour les retirer.

De même, le pavage de cette rue nécessite quelques interventions de réparation.

Dans le souci d'assurer un développement harmonieux du commerce à Val de Briey et suite à une réunion de présentation des projets commerciaux en ville haute, il a été proposé d'anticiper le programme d'action de l'étude centre-bourg afin de procéder à la réhabilitation de la couverture de la rue de la Poterne et de son pavage.

Ce projet est éligible auprès du contrat territoire solidaire (CTS) du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle à hauteur de 50 % dans le cadre des dispositifs mis en place par l'institution départementale.

Le conseil municipal est donc invité par la présente délibération à apporter un soutien aux commerçants de la ville centre en validant le projet objet de la présente.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les délibérations afférentes à l'étude centre bourg,

**CONSIDERANT** que la Charte de la commune nouvelle fixe comme objectif et orientation à la commune nouvelle le « *maintien, voire le développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire : en ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées* »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de soutien aux commerces et à l'artisanat en bourg-centre – réhabilitation de la rue de la Poterne à Briey,
- **SOLLICITE** à cet effet une subvention de 50 % sur le montant hors taxe des travaux de requalification de la rue de la Poterne (couverture, pavage, etc),
- **RAPPELE** le caractère piétonnier de cette rue à vocation commerciale,
- **APPROUVE** le plan de financement annexé à la présente.

### **13 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DE TAROT DE VAL DE BRIEY ET A L'AMICALE DES PORTE-DRAPEAUX DU PAYS HAUT**

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de « *maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte* ».

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier à deux associations : le club de tarot de Val de Briey et l'amicale des porte-drapeaux du Pays-Haut.

Le club de tarot de Val de Briey, présidé par M. Didier GALOIS, regroupe 42 adhérents et se réunit deux fois par semaine.

Le club sollicite, par courrier en date du 24 septembre 2019, une subvention afin de renouveler les tapis de jeux, d'acquérir des nouveaux jeux de cartes et de se munir de diverses fournitures utiles au bon déroulement des réunions.

La subvention pourrait également permettre l'organisation d'une réunion annuelle conviviale permettant de renforcer le lien entre les adhérents et leurs conjoints.

L'amicale des porte-drapeaux du Pays Haut, dont le président est M. Gérard ZEIMET, demeurant à Joeuf, est affiliée à la Fédération Nationale des Porte-Drapeaux de France.

Née en novembre 2018, elle compte 39 membres. Elle apporte sa contribution notamment à toutes les manifestations patriotiques.

L'amicale sollicite une subvention car elle souhaiterait réaliser un drapeau portant les symboles du Pays-Haut (la mine, la sidérurgie, les armoiries des Ducs de Bar).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 avril 2019 adoptant le BP 2019,

**VU** la Charte de la commune nouvelle dans ses objectifs tels que rappelés ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 200 euros au club de Tarot de Val de Briey.
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 50 euros à l'amicale des porte-drapeaux du Pays-Haut.

#### **14 - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSIION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, RUE CARNOT à BRIEY – VAL DE BRIEY**

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le conseil municipal a constaté la désaffectation, prononcé le déclassement et décidé de la cession d'un terrain sis rue Carnot 54150 Briey – Val de Briey pour une surface de 25 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur CAPONE, propriétaire du débit de boissons situé 37, rue Carnot à Briey – Val de Briey qui a installé une terrasse en bois.

Après intervention du géomètre sur place et pour tenir compte de contraintes techniques et des aménagements déjà réalisés, la surface découpée est de 105 m<sup>2</sup>.

M. CAPONE souhaite pérenniser l'occupation sans en modifier l'usage et a sollicité la cession de la partie de terrain concerné qui, après implantation sur site, mesure 105 m<sup>2</sup> au lieu des 25 m<sup>2</sup> initialement comptabilisés.

L'emprise en question, repérée en bleu sur le plan ci-annexé, n'est pas affectée à l'usage du public et peut être déclassée pour être cédée.

France Domaine a estimé, en date du 15 novembre 2019, la valeur vénale du bien à 25 euros hors droits et taxes le mètre carré, étant précisé que celui-ci est grevé de servitude de tréfonds (réseau gaz notamment) empêchant toute construction autre qu'une terrasse démontable.

**Enfin et surtout, cette cession vient en soutien au commerce.**

**En effet, après l'incendie dont a été victime le gérant, ce dernier a maintenu son activité pour ce qui est le dernier café/bistrot en ville-centre.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2018,  
**VU** l'avis de France Domaine en date du 15 novembre 2019 annexé,  
**VU** le plan ci-annexé du géomètre,

**CONSIDERANT** que la Charte de la commune nouvelle fixe comme objectif et orientation à la commune nouvelle le « *maintien, voire le développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire : en ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées* »,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2018 comme suit :
- **CONSTATE** la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du terrain repéré sur le plan joint, sis rue Carnot à Briey – Val de Briey pour une surface de 105 m<sup>2</sup>,
- **DECIDER** la cession de l'emprise susvisée au prix de 25 euros le mètre carré à M. François CAPONE ou à toute personne morale qu'il se substituera,
- **PRECISE** que le terrain est grevé d'une servitude de tréfonds (présence de réseau gaz notamment) et que celui-ci ne pourra pas être utilisé pour un autre usage qu'une terrasse démontable,
- **PRECISE** que le document d'arpentage est à la charge de l'acquéreur,

- **CHARGE** l'Office Notarial de Val de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation des notaires de l'acquéreur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

## **15 - ACQUISITION DES PARCELLES NON BATIES APPARTENANT A BATIGERE**

Sur le ban communal de la commune déléguée de Briey, la société BATIGERE NORD-EST est propriétaire de terrains nus, d'espaces aménagés en voirie, trottoirs et espaces verts résultant d'opérations d'aménagements et constructions successifs et concertés avec la commune sur les sites suivants :

- Rue Geneviève de Galard,
- Rue de la Liberté, rue de Napatant,
- Ruelles des marronniers et Rodriguès, rue de la Passe aux Loups, rue des Tilleuls et place Pierre et Marie Curie.

Ces emprises sont déjà utilisées par les piétons et autres usagers de la route. La société BATIGERE NORD-EST propose une cession, à l'euro symbolique, de l'ensemble des biens annexés à la présente délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** les avis de France Domaine,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'acquisition à l'euro symbolique des terrains cadastrés :

|                         | <b>Section</b> | <b>N° parcelle</b> | <b>Surface</b> |
|-------------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Rue de Napatant         | D              | 1318               | 10 000         |
| Rue Geneviève de Galard | ZA             | 320                | 100            |
|                         | ZA             | 321                | 678            |
|                         | ZA             | 339                | 735            |
|                         | ZA             | 352                | 652            |
| Rue de la Liberté       | D              | 1476               | 375            |
|                         | D              | 2618               | 2 070          |

|                             |    |      |                             |
|-----------------------------|----|------|-----------------------------|
|                             | D  | 2622 | 8                           |
|                             | D  | 2623 | 540                         |
|                             | D  | 2624 | 2 346                       |
|                             | D  | 2628 | 1 807                       |
|                             | D  | 2630 | 10                          |
|                             | D  | 2632 | 2                           |
|                             | D  | 2634 | 1 325                       |
| Ruelle des Marronniers      | AK | 376  | 1 479                       |
|                             | AK | 384  | 330                         |
| Ruelle Rodriguès            | AK | 393  | 365                         |
|                             | AK | 399  | 312                         |
| Rue des Tilleuls            | AK | 421  | 8                           |
|                             | AK | 422  | 12                          |
| Place Pierre et Marie Curie | AK | 423  | 2 524                       |
| Rue de la Passe aux Loups   | AK | 427  | 14                          |
|                             | AK | 429  | 1                           |
|                             | AK | 430  | 7                           |
| <b>TOTAL</b>                |    |      | <b>25 700 m<sup>2</sup></b> |

- **CHARGE** l'office notarial de Briey – Val de Briey de représenter, le cas échéant, la commune de Val de Briey pour l'accomplissement des démarches liées à l'acquisition des biens sus-mentionnés,
- **PRECISE** que les frais de bornage éventuels restent à la charge de BATIGERE NORD-EST,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces administratives qui s'y rapportent.



## 16 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE EN 2018

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Le bilan des opérations immobilières réalisées en 2018 par la Ville et par EPFL, en application des conventions de maîtrise foncière signées à cet effet, sera annexé au compte administratif conformément aux dispositions susvisées.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le tableau synthétique des acquisitions et cessions réalisées en 2018 par la commune et EPFL,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** des tableaux portant sur le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2018 sur le territoire communal par la ville ou EPFL,
- **PRÉCISE** que le bilan sera annexé au compte administratif.

## 17 - CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET Mme Jeanine COSTEL

Pour rappel, la commune de Briey a porté le projet de construction des bâtiments accueillant actuellement Pôle Emploi.

Les terrains nécessaires à la construction de cet équipement public appartenaient au syndicat mixte du Contrat Rivière Woigot qui les a cédés à la commune de Briey.

Or, le CRW qui utilise l'ancienne voie ferrée SNCF afin de faire passer ses canalisations, avait convenu en 1999, pour un droit de passage définitif permettant à Mme COSTEL d'accéder à sa maison située à l'arrière de la voie ferrée.

Un aménagement et un accès à la rue de la Filature avaient été pris en charge par le syndicat.

L'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Sollicitée par le CRW et Mme COSTEL, la commune de Val de Briey est appelée à se substituer au CRW dans le cadre de la convention précitée pour maintenir l'accès par un terrain désormais communal à la maison de Mme COSTEL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques  
**VU** la convention précitée et annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PRECISE** que la commune de Val de Briey se substitue au CRW dans les dispositions conventionnelles désormais opposables à la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer un avenant à la convention précitée prenant en compte les modifications.

## **18 – TRAVAUX SUR LE TOIT DE L'ECOLE MATERNELLE SAINT-EXUPERY DE BRIEY – REMBOURSEMENT DE FACTURE A LA SCI DUCHEMIN**

La SCI DUCHEMIN, représentée par Monsieur Christian VUILLAUME, demeurant 11, rue Chateaubriand à Conflans en Jarnisy est devenue co-proprétaire, avec la commune, du bâtiment situé 21, rue de Metz à Briey au moment de l'achat des appartements situés au-dessus de l'école Saint-Exupéry.

La SCI a effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2019 des travaux sur la toiture du bâtiment et plus particulièrement au niveau de la cheminée. Ces travaux étaient rendus nécessaires par des infiltrations d'eau récurrentes non seulement au niveau des appartements mais également au niveau des locaux scolaires situés en dessous.

Surtout le toit constitue une partie commune entre les deux propriétaires.

La Ville et le propriétaire privé se sont entendus pour que ce dernier diligente les travaux de réparations à charge pour la commune, suivant les accords initiaux établis au moment de la cession, de rembourser sa quote-part.

Le montant total des factures ci-annexées et acquittées par la société DUCHEMIN s'élève à 2 143,38 euros.

Il convient de rembourser à ladite société la moitié de cette facturation, soit la somme de 1 071,69 euros.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les travaux effectués par la SCI DUCHEMIN sur la toiture de l'école Saint-Exupéry,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REMBOURSE** à la SCI DUCHEMIN la somme de 1 071,69 euros correspondant à la moitié de la facture acquittée pour les travaux suscités.

## **19 - CONTRAT DE BAIL DE CHASSE ENTRE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE ET L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MANCE**

L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune déléguée de Mance, présidée par M. Gérard VAQUANT dispose d'un contrat de bail de chasse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, renouvelé par avenant en 2013.

Ce contrat arrivant à échéance, l'ACCA a sollicité son renouvellement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU ET RAPPELEE** la Charte de la commune nouvelle qui précise :

- ✓ Que « *Les Associations Communales de Chasse Agréée (ACCA) font partie intégrante du patrimoine rural, elles contribuent à la gestion du territoire et aux espèces qui le peuplent ; leurs membres se doivent d'adopter un comportement responsable en adéquation avec l'éthique d'une chasse moderne dans le souci de la préservation de l'environnement* » ;
- ✓ Qu'« *à cet effet, la commune nouvelle donne l'exclusivité à l'ACCA unique créée pour la location à bail des terrains qui la composent. ; qu' « elle s'interdit en particulier de proposer, pour tout ou partie, l'adjudication des terrains à des tiers ;*
- ✓ Que « *Le prix de location est forfaitisé et d'un tarif comparable à celui du total des baux cumulés pratiqués par les communes historiques ;*
- ✓ Que « *le maintien de plusieurs secteurs différenciés peut se faire sur les communes dites "historiques" à travers les statuts ou le règlement intérieur de l'ACCA et ce, à des fins de sécurité (notamment en ce qui concerne la chasse collective en battue), de gestion cynégétique harmonieuse et de maintien de l'équilibre entre les différents territoires. ;*
- ✓ Que « *Le "projet de loi sur la Biodiversité" étant pendant au moment de la rédaction de la présente charte, les élus fondateurs souhaitent confirmer qu'en cas d'adoption de l'article 59 bis B (nouveau) dudit projet, modifiant les dispositions du code de l'environnement en son article L. 422-4, il sera fait application dudit article qui dispose qu'"en cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées préalablement constituées peuvent être maintenues " » ;*

**VU** l'article L.422-4 du Code de l'environnement qui dispose désormais que « *la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations* » ;

**VU** le projet de contrat de bail ci-annexé,

**VU** la demande de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune déléguée de Mance – Val de Briey,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (ROTT Carol) :

- **ACCEPTE** le contrat de bail entre la commune déléguée de Mance – Val de Briey et l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune déléguée de Mance – Val de Briey,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire délégué de Mance ou tout adjoint délégué de la commune déléguée de Mance à signer le contrat de bail ci-annexé, ainsi que les avenants pouvant s'y rapporter.

## **20 – DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES D’AFFOUAGE SUR PIED DE L’ANNEE 2020 POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE**

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente des coupes d'affouage sur pied de l'année 2020.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (ROTT Carol) :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2020,
- **VALIDE** le règlement d'affouage sur pied de la commune déléguée de Mance ci-annexé,
- **FIXE** comme suit pour les coupes inscrites la destination des coupes de l'exercice 2020 :
  - Vente de bois de chauffage réservée aux particuliers – partage sur pied entre les affouagistes.
- **DESIGNE** comme bénéficiaires solvables MM Jean-Paul HENRY, Jean-Marie HIRTZBERGER et Rémy BEAULATON qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 243-1 du Code Forestier de la Pêche Maritime,
- **DECIDE** de répartir l'affouage par feu,
- **FIXE** la taxe d'affouage de 6 à 10 euros le stère (suivant la difficulté).

## 21 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA SCIC CULTURELLE :

QUESTION ANNULEE

## 22 - APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DU SERVICE COMMUNAL DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Par délibération en date du 26 septembre 2017, la Communauté de Commune Orne Lorraine Confluence (CCOLC) a décidé de procéder à la modification de ses statuts.

Les nouveaux statuts rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, notifié le 19 janvier 2017, intègrent un ensemble de restitutions de compétences et de services dont le service de portage de repas à domicile.

Par délibération en date du 30 janvier 2018, le conseil municipal de Val de Briey a accepté la rétrocession implicite de la "compétence" du service communautaire mis en place par l'ancienne CCPB puis géré de manière transitoire, par la CCOLC.

Ce service communautaire a donc toujours fait l'objet d'une convention de délégation de service public dont la dernière a été confiée à l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) jusqu'au 31 décembre 2019.

L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion de la fabrication et du portage de repas à domicile rend difficile la gestion en régie communale. La commune de Val de Briey ne dispose pas en effet du personnel qualifié, ni des équipements et locaux adéquats.

Aussi, par délibération en date du 2 avril 2019 le conseil municipal de Val de Briey a validé à l'unanimité le principe du recours à une délégation de service public simplifiée pour la gestion de ce service public conformément aux dispositions légales applicables et au rapport de présentation afférent.

La commission de Délégation de Service Public, réunie le 16 octobre 2019, a procédé à l'analyse des offres et a retenu celle de l'ADMR qui répond aux objectifs et exigences du programme de consultation. Au regard des critères de jugements définis dans le règlement de consultation, l'ADMR apporte les garanties d'exécution et de qualité du service de fabrication et de portage de repas à domicile.

Par ailleurs, l'ADMR est la mieux-disante.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport sur le choix du délégataire de la DSP relative à la gestion du service de portage de repas à domicile, ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHOISIT** comme délégataire du service de portable de repas à domicile l'association ADMR,
- **SE PRONONCE** favorablement sur le projet de contrat de délégation de service public tel que décrit dans le rapport annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public du service de portage de repas à domicile.

### **23 - SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A Nicolas THIEL, LICENCIÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TIR DE BRIEY**

Agé de 20 ans, Nicolas THIEL est licencié auprès de la société de tir de Briey depuis l'âge de 9 ans.

Depuis plusieurs années, ce jeune tireur volontaire et émérite dispose d'un palmarès national et international éloquent : vice-champion d'Europe junior vitesse olympique et vice-champion d'Europe junior pistolet 25 m en 2016 – 3<sup>ème</sup> au championnat du monde par équipe mixte junior pistolet 10m, 4<sup>ème</sup> au championnat du monde pistolet standard 25 m junior et champion d'Europe par équipe mixte junior pistolet 10 en 2017.

Nicolas THIEL cumule par ailleurs les titres de record de France pistolet standard 10 m junior et pistolet standard 25 m cadet.

Il a été neuf fois champion de France 10 m ou 25 m et onze fois vice-champion dans cette même catégorie.

La liste de ses titres en 2019 est également éloquente : 1<sup>er</sup> du grand prix de France pistolet 10m, 3<sup>ème</sup> en équipe mixte du grand prix de France pistolet 10m, champion de France standard 25m, vice-champion de France pistolet vitesse olympique, etc.

Nicolas THIEL est ainsi prés-sélectionné pour participer aux Jeux Olympiques 2024.

Afin de l'accompagner dans sa préparation et de manière à honorer ses résultats et sa potentialité, la commune de Val de Briey souhaite attribuer à Nicolas THIEL une subvention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 avril 2019 adoptant le BP 2019,

**VU** le palmarès de Nicolas THIEL

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 900 euros à Nicolas THIEL dans le cadre notamment de sa présélection aux Jeux Olympiques 2024.

## **24 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX CLUBS DE PETANQUE ET DE TENNIS DE MANCIEULLES**

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de « *maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes "historiques" pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte* ».

Par ailleurs, vecteur de lien social, d'épanouissement et garant d'une santé meilleure, le sport dans sa définition la plus simple offre une multitude de disciplines ouvertes à tous, quel que soit son âge et sa condition physique. L'activité sportive joue également un rôle essentiel dans l'apprentissage de la citoyenneté et offre une expérience de vie en collectivité.

Les associations sportives ont un rôle essentiel dans le quotidien des Valdobriotins en proposant de nombreuses manifestations sportives, en participant aux animations organisées par la commune et en permettant aux adolescents de découvrir les différents sports dans le cadre du partenariat avec le service Jeunesse et Sports de Val de Briey.

La commune déléguée de Briey met à la disposition des clubs qui œuvrent sur son territoire diverses installations et bâtiments sportifs (stade, salle Merkel, courts de tennis, dojo Bonneterre, locaux impasse Saint Antoine, etc.).

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention d'occupation de locaux communaux et sont consenties à **titre gracieux**.

Les charges afférentes au chauffage, eau, électricité, l'entretien ménager, etc. sont donc assumées par la commune de Val de Briey qui a « hérité » du dispositif.

Les clubs de tennis et de pétanque de la commune déléguée de Mancieulles disposent gracieusement des installations sises sur leur territoire mais paient les charges de chauffage et d'électricité.

**C'est pourquoi, afin d'assurer une harmonisation par le haut et conforme aux engagements et objectifs de la Charte tels que rappelés ci-dessus, il est proposé de rembourser lesdites charges aux clubs suscités de la commune déléguée de Mancieulles**

Pour la période de novembre 2018 à novembre 2019 le club de tennis de Mancieulles a acquitté ses factures EDF pour un montant total de 2 137,93 euros.

Pour la période de mai 2018 à mai 2019 (une seule facture annuelle est envoyée par EDF), le club de pétanque de Mancieulles a acquitté la somme de 830,04 euros, à laquelle s'ajoute une facture en date du 05/09/2018 de 816,90 euros correspondant à l'achat de pellets, soit un montant total de 1 646,94 euros.

Pour les années à venir, cette prise en charge sera imputée directement au budget par substitution de la commune aux associations.

- ⇒ **Surtout et afin de réduire les charges d'électricité et de générer des économies, le conseil sera saisi prochainement de projets visant à améliorer l'éclairage des équipements sportifs dont les cours de tennis de Mancieulles qui feront l'objet d'un "relamping " sur le modèle des équipements de Briey : soit un éclairage plus performant, plus économe et plus efficace.**
  
- ⇒ **Le conseil sollicitera à cet effet, à l'occasion d'une prochaine réunion, le CD 54 (CTS) et la Région (EUS) afin d'obtenir des subventions.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 avril 2019 adoptant le BP 2019,

**VU** la Charte de la Commune Nouvelle rappelée ci-dessus,

Le conseil municipal est invité, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 2 137,93 euros au club de tennis de Mancieulles en remboursement de ses factures EDF pour la période de novembre 2018 à novembre 2019,
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1 646,94 euros au club de pétanque de Mancieulles en remboursement de ses frais de chauffage et d'électricité pour la période de mai 2018 à mai 2019.

## **25 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS CHAUSSEA, LIDL, TAKKO FASHION et ACTION**

Par courrier en date du 14 novembre 2019, la direction régionale de LIDL a sollicité l'autorisation d'ouverture le dimanche 22 décembre 2019.

Par courrier en date du 28 octobre 2019, le magasin CHAUSSEA a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 15 et 22 décembre 2019.

Par courrier en date du 22 novembre 2019, le magasin TAKKO FASHION a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 15 et 22 décembre 2019,



Par courrier en date du 20 octobre 2019, le magasin ACTION a d'ores et déjà sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 29 novembre 2020, dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 31321-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la demande des magasins LIDL, CHAUSSEA, TAKKO FASHION et ACTION,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 5,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins huit voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine, ROSSI Jean-Claude, ROTT Carol, ABERKANE Rachid, PARACHINI Kévin, MORELLO BAGANELLA Joseph, LAVANOUX Jean-Michel)  
:

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par les magasins LIDL, CHAUSSEA, TAKKO FASHION et ACTION.

## **26 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS LA HALLE et MAXI ZOO POUR L'ANNEE 2020**

Par courrier en date du 30 septembre 2019, la direction régionale de La Halle a sollicité l'autorisation d'ouverture dominicale pour les dimanches de l'année 2020 : 5 et 12 janvier, 14 et 20 juin, 5 juillet, 30 août, 6 et 13 septembre, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

Par courrier en date du 12 novembre 2019, la direction de Maxi Zoo a sollicité l'autorisation d'ouverture dominicale pour les dimanches de l'année 2020 : 12 et 19

janvier, 28 juin, 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 29 novembre, 6, 13,20 et 27 décembre.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 31321-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la demande des magasins La Halle et Maxi Zoo pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches excédant 5,

**VU** la délibération du conseil communautaire,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins huit voix contre (ALBERICI Bernard, BARUCCI Dino, PIERRAT Christine, ROSSI Jean-Claude, ROTT Carole, ABERKANE Rachid, PARACHINI Kévin, MORELLI BAGANELLA Joseph) et une abstention (LAVANOUX Jean-Michel)

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par les magasins La Halle et Maxi Zoo pour l'année 2020.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François DIETSCH.

